

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

N°0704552

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Katz
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Bordeaux

Mme Aubert
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 13 octobre 2009
Lecture du 21 octobre 2009

Vu la requête, enregistrée le 22 octobre 2007, présentée pour M.
demeurant par Me Missiaen ;
M. demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le ministre de la
défense sur la demande qu'il lui a adressée le 21 juin 2007, reçue le 25 juin suivant, tendant à la
revalorisation de sa pension militaire de retraite ;

- de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

- d'enjoindre au ministre de la défense que lui soit versée une pension de retraite à taux
plein, outre les intérêts moratoires capitalisés et les majorations pour enfants ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 € en application de l'article L. 761-1
du code de justice administrative et de donner acte à son conseil qu'il renoncera à percevoir la
part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en cas de bénéfice de l'article 37 de la
loi du 10 juillet 1991 ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 23 janvier 2009, présenté par le ministre du budget, des
comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat qui conclut au rejet de la
requête ;
.....

Vu, enregistrées le 23 février 2009, la délibération n° 2009-89 du 16 février 2009, la
délibération n° 2007-217 du 9 octobre 2006 et la délibération n° 2007-44 du 5 mars 2007 de la
Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 28 mai 2009 ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 mai 2009, présenté par le ministre de la défense qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu la demande de M. ~~X~~ en date du 21 juin 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble le premier protocole additionnel à cette convention ;

Vu le Traité instituant la Communauté européenne ;

Vu l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, signé le 26 février 1996 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002, loi de finances rectificative pour 2002, notamment son article 68 ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Katz, conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 octobre 2009 :

- le rapport de M. Katz, conseiller ;

- et les conclusions de Mme Aubert, rapporteur public ;

Considérant que par lettre du 21 juin 2007, reçu le 25 juin suivant, M. ~~X~~ a demandé, par l'intermédiaire de son conseil, Me Missiaen, une revalorisation de sa pension militaire de retraite au ministre de la défense, en invoquant l'incompatibilité de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 susvisée avec les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avec les stipulations de l'article 65 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part ;

Considérant que la présente requête est dirigée contre la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le ministre sur cette demande ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'acte de décès versé au dossier par le ministre de la défense le 7 mai 2009, que

M. est décédé le 23 juin 2007 ; que selon les termes mêmes de la requête, celle-ci a été présentée par Me Missiaen pour M. et non pour ses ayants droits ; que Me Missiaen, dont le mandat avait pris fin par l'effet du décès du mandataire, ne pouvait plus représenter M. lorsque, le 22 octobre 2007, la requête a été enregistrée au greffe du tribunal administratif ; que par suite, la requête est irrecevable et doit, comme telle, être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. au ministre de la défense, à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et au ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2009 à laquelle siégeait M. Katz, magistrat désigné.

Lu en audience publique le 21 octobre 2009.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

D. KATZ

J. BELENFANT

La République mande et ordonne au ministre de la défense et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le Greffier,

A circular stamp from the Tribunal Administratif de Valenciennes. The text around the perimeter of the stamp reads "TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VALENCIENNES". In the center of the stamp, there is a large, stylized signature in black ink, which appears to be "JB".